

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIOT

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin

Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement LIOT implanté Boulevard de la république 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant le suivi en service des équipements sous pression, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- Boulevard de la république 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires.

Le site s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des

locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition... Une station d'épuration est en cours de travaux.

Pour la production de froid, l'entreprise détient des installations alimentées en fluides frigorigènes, objet de la présente inspection.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté complémentaire n° 2022-33 du 17 février 2022.

Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portée du suivi en service des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée du suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Portée du suivi en service des ESP
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31. IV. - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1. V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite sur site il a été constaté la présence d'équipements susceptibles d'être soumis au suivi en service selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Il s'agit notamment des équipements suivants* : • 4 échangeurs + 1 échangeur P2 : confirmer le côté vapeur serial 01870000121803 année 2018 PS 12 bars TS 200°C SPIRAX SARCO ; • 2 vessies du système frigorifique TRANE, dont la plaque d'identification était non visible non visible lors de l'inspection ; • vessie au fond du local de chaufferie eau chaude, non accessible lors de l'inspection ; • tuyauterie de départ vapeur, en aval du dispositif de protection et de régulation (PS déclarée à 3 bar, index sur le manomètre à 5 bar, soupape à 4,5 bars). <i>* Cette liste ne se veut pas exhaustive. D'autres équipements peuvent être concernés par la non-conformité et le recensement reste de la responsabilité de l'exploitant.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de justifier si les équipements précités sont soumis ou pas au suivi en service selon les dispositions de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être il faudra proposer un échéancier permettant la régularisation de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Les dossiers consultés sont les suivants : Dossier système frigorifique TRANE n° ELA 2243 année 2017 - Etaient présents : la déclaration CE ensemble ELA2243, notice, déclaration CE des soupapes, attestation de réglage des pressostats HP, schéma PID, liste des accessoires de sécurité (déclaration CE), Plan d'inspection n°218N16014055-PI4 avec son approbation n°462672-309204 émise par l'ASAP, registre, titre d'habilitation de la personne ayant réalisé la VI, compte-rendu favorable de VI n°218N16013910101, compte-rendu favorable d'IP n° IP TRANE ELA 2243 2024 V1 émis par l'Institut de Soudure le 29/04/24 Récepteur PROFERRO n° 277423 (PS 15 bar, vol 30 L) : - Etaient présents : déclaration CE des soupapes SEETRU n° 0830101068, registre, compte rendu de CMS favorable n° 787861 par l'Institut de Soudure du 31/01/24, déclaration CE, instructions de service autoclave de stérilisation laboratoire n° 42158, PS 2,3 bar, vol 79 L, ACAFR + générateur de vapeur - Etaient présents : notice d'instructions, registre, déclaration de conformité datée du 09/11/21, DMS n° 344523, compte-rendu de CMS favorable émis par SOCOTEC le 21/01/22, identification des accessoires de sécurité, Etaient manquants : réglage de l'accessoire de sécurité, rapport d'inspection périodique qui a dû

être réalisée début 2024 d'après la liste 6.III Réservoir n° 1058 de marque CSC - vol 2000l - année 2023 - PS 12 bar - Etaient présents : DMS n° 375073 du 17 janvier 2024, registre de suivi, notice d'instructions, DCE et l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage (soupape n° 5311123 avec débit de 9116 l/mn), CMS n° 787857 du 30 jan 2024 - Etais absent : la justification de l'adéquation du débit de fuite de la soupape par rapport au débit des 3 compresseurs amonts Générateur de vapeur de marque Babcock Wanson n° 18121 - PS 12 bar - année 2019 vol 4688l - mode d'exploitation SPHP - BW 3 jours - étaient présents : rapport de mise en service, DCE, notice d'instructions, DMS n° 327729 du 24/11/2020, registre d'exploitation, CMS du 19/06/20, IP du 18/12/21, CR d'IP du 2/12/23, Cr de contrôle des dispositifs de régulation du 9/12/23, Plan de contrôle, l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage (soupape n° 210022412-026) à PS 12 bar - était absent : désignation & habilitation du personnel
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour l'autoclave de stérilisation laboratoire n° 42158 : - le réglage de l'accessoire de sécurité - le rapport d'inspection périodique de début 2024 Pour le réservoir n° 1058 de marque CSC : la justification de l'adéquation du débit de fuite de la soupape par rapport au débit des 3 compresseurs amont Pour le générateur de vapeur de marque Babcock Wanson n° 18121 : la désignation & habilitation du personnel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste des équipements a été présentée. Cette liste est incomplète car elle ne recense pas l'ensemble des équipements soumis au suivi en service selon l'AM du 20/11/2017. En effet, l'exploitation des équipements suivants a été constatée lors de la visite de terrain* : - vessie AQUASYSTEM n° CA3270874, PS 8 bar, Volume 35L, année 2017 ; - deshuileur du compresseur de secours Atlas COPCO n°183273, PS 15 bar, volume 43,1 L, année 2013 ; - réservoir CSC n°B1058, PS 12 bar, volume 2000L ; - vessie dans le local traitement de l'eau CHARLATTE n° 12835, PS 10 bars, volume 100 L, année 1997 ;

• 3 cuves sous pression AZZINI n° 1123/19, 1135/19 et 19046 de caractéristiques côté enveloppe : PS 5 bar, volume de plusieurs mètres cubes, TS 160 °C, fabriqué en 2019 ; • vessie MONDEO M242773 PS 10 bar, volume 24L, année 2019 ; <i>* Cette liste ne se veut pas exhaustive. D'autres équipements peuvent être concernés par la non-conformité et le recensement reste de la responsabilité de l'exploitant.</i> Par ailleurs les dernières dates des derniers et prochains contrôles réglementaires ne sont pas toujours mises à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour sa liste des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Pour les réservoirs n° 1058 & 25520 de marque CSC la notice réclame une purge quotidienne, un contrôle (annuel) de l'absence de corrosion interne et un index rouge à la PS sur le manomètre. Pour le générateur de vapeur de marque Babcock Wanson n° 18121 la notice réclame un contrôle de la qualité d'eau (au moins une fois tous les 72h), l'analyse de certains paramètres de l'eau et le respect de seuils associés, des contrôles périodiques Cf p 10 à 15/34 et un cahier de chaufferie (Cf. p 9/34) Pour le système frigorifique TRANE n° ELA 2243 année 2017 la notice impose la réalisation de maintenances périodiques (par exemple, vérification de la qualité de l'huile du compresseur). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des prescriptions des notices d'instructions mentionnées ci-dessus pour ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du respect des prescriptions des notices d'instructions pour les équipements précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Pour ses équipements soumis à DMS (générateur de vapeur, réservoirs SCS, autoclave de stérilisation), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste du personnel reconnu apte à la conduite de ceux-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre la liste des personnes qu'il aura jugé apte à la conduite des équipements soumis à DMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : L'autoclave de stérilisation n° 42158 mis en service le 9/11/2021 aurait dû être présenté à l'inspection périodique début 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte rendu d'inspection périodique pour cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le compte rendu de l'inspection périodique de l'équipement précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Pour l'autoclave de stérilisation l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage n'a pas été présenté.

Concernant les réservoirs SCS n°15030 et 25520 :

- l'adéquation du débit de fuite des soupapes en regard du débit des 3 compresseurs amont n'a pas été justifié.
- le manomètre du n°25520 disposait d'une vitre cassée
- les manomètres respectifs ne disposait pas d'index rouge à la PS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'autoclave de stérilisation l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage est à transmettre.

Concernant les réservoirs SCS :

- l'adéquation du débit de fuite des soupapes en regard du débit des 3 compresseurs amont est à justifier.
- la conformité des manomètres (index rouge à la PS & vitre en état) est à justifier

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois